

Arrêté municipal n° 2020 – 69
Portant sur la règlementation de l'affichage événementiel associatif

Le Maire de la Commune de HERY SUR ALBY

ARRÊTE

Article 1 - L'affichage :

L'affichage par banderole, des associations du village d'Héry-sur-Alby, pour annonce de leurs événements ayant lieu sur la commune, est désormais exclusivement possible sur le mur situé à l'entrée nord du village. Tout autre type d'affichage événementiel est interdit dans le périmètre de la commune.

Article 2 – Dimensions :

Les banderoles ne feront pas plus de 4,80m de longueur et 0,80m de hauteur.

Article 3 – Accroche :

Des anneaux fixes sont réservés à l'accroche des banderoles, eux-seuls peuvent être utilisés.

Article 4 - Durée :

L'utilisation du support est limitée à 7 jours avant la date de l'événement. La mise en place et le retrait de la banderole se font par l'utilisateur lui-même. Le retrait de la banderole se fait obligatoirement le matin suivant l'événement.

Article 5 – Autorisation :

La demande préalable est obligatoire auprès des services compétents de la mairie avant l'utilisation du support.

Article 6 – Exclusions :

Le support est réservé aux associations communales pour leurs événements ayant lieu sur la commune. Les associations non communales peuvent se voir accorder un droit d'utilisation précaire du support sur demande, uniquement si l'événement annoncé a lieu sur la commune d'Héry-sur-Alby.

Article 7 – Arbitrage :

En cas de litige sur l'usage, la priorité ou l'utilisation du support, le maire est seul décisionnaire. Si deux événements se chevauchent dans l'utilisation du support, seul le maire est compétent pour décider de la priorité à donner à une association ou une autre.

Article 8 :

Tout manquement aux règles de cet arrêté sera sanctionné par l'exclusion définitive du droit d'affichage.

Fait à Héry sur Alby, le 04/09/2020.

L'adjoint au Maire,

Patrick WEAVEL

